

COMMUNICATION MUNICIPALE N° 8/2021

Le 30 juin 2021

Prise de position de la Municipalité concernant les conclusions du rapport de la commission ad hoc relatives au préavis N° 2/2021 – Demande d'un crédit de construction de Fr. 10'000'000.- pour l'entretien et la rénovation du château de La Tour-de-Peilz

10.03-2106-PAD-rc-Comm08-Preavis-2-2021-Chateau.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Après avoir pris connaissance du rapport final de la commission ad hoc sur le préavis N° 2/2021, la Municipalité communique sa position sur les propositions d'amendements déposées par la commission aux points 8, 9, 10, 11, 12 et 13 des conclusions de son rapport et décrits ci-après :

8. *de prendre acte que le cahier des charges, respectivement l'appel d'offre relatif à la gérance du futur restaurant, devra être soumis à l'approbation de ce Conseil ;*
9. *d'exiger que le prix de location du restaurant couvre l'investissement de 3.3 Mios CHF sur 30 ans ;*
10. *de prendre acte que le restaurant ne sera pas loué par une grande chaîne de restauration ;*
11. *de prendre note que les habitants de la commune bénéficieront en priorité et à tarif préférentiel des opportunités de locations de la salle polyvalente équipée d'une cuisine et d'un réseau informatique dans la maison du jardinier ;*
12. *d'exiger que la salle polyvalente sera gérée par l'administration communale et que son loyer sera versé directement à la commune ;*
13. *d'exiger de la part du MSJ une totale transparence et des garanties solides concernant son avenir, ceci avant le début des travaux du corps de logis, pour permettre d'orienter la prochaine révision du contrat de prestation le liant à la Commune.*

Selon la règle de répartition des compétences, le Conseil communal dispose d'attributions exhaustivement énumérées dans la constitution et dans la loi, alors que la Municipalité bénéficie d'une compétence générale résiduelle dans tous les autres domaines.

La Municipalité est précisément responsable de l'administration des biens communaux. En substance, celle-ci s'étend à l'administration et la gestion du domaine public et privé, aux placements de capitaux auprès de certaines institutions et aux dépenses relatives à l'administration de la Commune.



Dès lors, gérer un chantier de construction, approuver un appel d'offres, désigner les bénéficiaires de la location d'une salle communale, exiger d'un locataire des garanties de solvabilité lors de la rénovation d'un bâtiment communal ne relèvent pas de la compétence du législatif.

La commission doit se prononcer sur les conclusions du préavis de construction sans intervenir dans les modalités de réalisation, respectivement de la gestion des biens communaux qui sont de la compétence de l'exécutif. Celui-ci ne peut pas, même s'il le voulait, se défaire des compétences qui sont les siennes, au risque de se placer dans l'illégalité.

La commission peut proposer des amendements uniquement sur les points des conclusions figurant dans le préavis.

On ajoutera que les conclusions d'un préavis sont soumises au référendum et pour que la procédure soit valable, celles-ci doivent appartenir au champ de compétence du législatif.

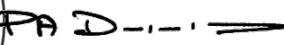
Consultés, les services juridiques du Canton arrivent à la même conclusion, estimant que les amendements proposés relèvent des compétences de la Municipalité, ne sont pas recevables et doivent donc être considérés comme des vœux.

Compte tenu de l'analyse qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de rejeter les amendements proposés par la commission ad hoc aux points 8, 9, 10, 11, 12 et 13 des conclusions du rapport du préavis municipal N° 2/2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

Alain Grangier

Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité : le 14 juin 2021

